

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 1663 /2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 10/07/2019

Affaire :

Madame YOBOUE DJENEBA CISSE
KOUAKOU

C/

LA SOCIETE AFRICK CONTRACTOR
S.A

DECISION
CONTRADICTOIRE

Déclare irrecevable l'action initiée par
madame YOBOUE Djeneba Cissé Kouakou
pour défaut de tentative de règlement
amiable préalable ;

La condamne aux dépens de l'instance.



**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 JUILLET
2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du 10 juillet 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle
siégeaient :

**Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse
DJINPHIE**, Président;

Messieurs **ZUNON JOËL, SAKO KARAMOKO, DOUKA
CHRISTOPHE, N'GUESSAN K. EUGENE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN**,
Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Madame YOBOUE DJENEBA CISSE KOUAKOU, de
nationalité ivoirienne, née le 02-02-1970 à Abidjan, caissière,
domiciliée à Abidjan Treichville, 01 BP 2202 Abidjan 01 ;

Demanderesse;

D'une part ;

Et ;

La société AFRICK CONTRACTOR Société Anonyme, avec
Administrateur Général au capital de de 15.000.000 F CFA, dont le
siège social est sis à Abidjan Treichville, boulevard Valery Giscard
d'Estaing, immeuble La Balance, 1^{er} étage, face SOLIBRA, 12 BP
1047 Abidjan 12, téléphone : 21-24-04-61 ; pris en la personne de
Monsieur N'ZI YAO Honoré, Administrateur Général ;

Défenderesse ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du jeudi 16 mai 2019, l'affaire a été appelée
et renvoyée au mercredi 22 Juin 2019 pour attribution devant la 3^e
chambre ;

A cette audience, la cause a été renvoyée au 29 juin 2019;

Puis au 26 juin 2019 pour la défenderesse ;

A cette dernière date de renvoi, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 10 juillet 2019 ;

Advenue ladite, le Tribunal a rendu un jugement dont la teneur suit;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 30 Avril 2019, madame YOBOUE Djeneba Cissé Kouakou a fait servir assignation à la société AFRICK CONTRACTOR d'avoir à comparaitre, le 16 Mai 2019, par-devant la juridiction de céans, à l'effet de voir :

- Condamner la défenderesse à lui payer la somme de 12.680.500 F CFA ;
- Condamner également cette dernière à lui payer la somme de 10.500.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, madame YOBOUE Djeneba Cissé Kouakou expose qu'elle a conclu un contrat de cession immobilière avec la société AFRICK CONTRACTOR, portant sur une villa au titre duquel elle lui a payé la somme de 12.860.500 F CFA au terme du 13 Novembre 2017 ;

Elle affirme qu'au cours du contrat, la société AFRICK CONTRACTOR lui a proposé une villa autre que celle initialement convenue ;

En réaction à cela, elle indique que par courrier du 03 Juillet 2018, elle a notifié à la défenderesse sa décision de rompre le contrat en cause, tout en la mettant en demeure de lui restituer la somme de 12.860.500 F CFA par elle acquittée, ce, en vain ;

C'est pourquoi, elle sollicite sa condamnation à lui payer ladite somme de 12.860.500 F CFA, outre celle de 10.500.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Au cours des débats, la demanderesse a formulé une demande additionnelle, consistant en la résolution du contrat de réservation en cause ;

La société AFRICK CONTRACTOR n'a pas fait valoir de moyens de

défense ;

Conformément aux dispositions de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, le tribunal a rabattu le délibéré et invité les parties à faire des observations sur l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable qu'il soulève d'office ;

SUR CE

Sur le caractère de la décision

La Société AFRICK CONTRACTOR a été assignée à son siège social ;

Il convient donc de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que l'intérêt du litige est de 23.180.500 F CFA, et donc inférieur à 25.000.000 F CFA ;

Il convient donc de statuer en premier et dernier ressort ;

- **Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable**

L'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisie du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

L'article 41 in fine de la même loi ajoute : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il en découle, que les parties doivent entreprendre elles-mêmes,

avant la saisine des Juridictions de Commerce, toutes les diligences nécessaires à un règlement amiable de leur litige, faute de quoi l'action en Justice doit être déclarée irrecevable ;

Néanmoins, les tiers peuvent représenter les parties pour l'accomplissement de la tentative de règlement amiable préalable, à condition de justifier d'un mandat spécial ;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier, qu'avant la saisine de la juridiction de céans, Maître COULIBALY Ousmane ,Huissier de Justice, a servi à la société AFRICK CONTRACTOR le 01 Mars 2019, un exploit aux fins d'offre de règlement amiable préalable, à l'effet de trouver une issue négociée au différend opposant cette société à madame YOBOUE Djeneba Cissé Kouakou ;

Toutefois, en l'état, madame YOBOUE Djeneba Cissé ne justifie d'aucun mandat spécial par elle donné à cet Huissier de Justice à cette fin ;

Dans ces conditions, il convient de déduire que la tentative de règlement amiable préalable n'est pas intervenue entre les parties elles-mêmes, ce, en violation des articles 5 et 41 suscités ;

Dès lors, il y a lieu de dire et juger que la présente action n'a été précédée d'aucune tentative de règlement amiable, condition d'accès *sine qua non* aux prétoires des juridictions de commerce, et la déclarer irrecevable pour ce motif ;

Sur les dépens

Madame YOBOUE Djeneba Cissé Kouakou succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier et dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'action initiée par madame YOBOUE Djeneba Cissé Kouakou pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



Droit de x = 18 000
Hors Délai.....
Reçu la somme de... Vase huit mille francs
Quittance n° 0335777 et
15 OCT 2019
Enregistré le
Registre Vol. 45 Folio. fe Bord. STS / 1581102
Le Conservateur
Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et des Impôts
Le Receveur

CPI-H Plateau
Poste Comptable 8003



